

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERSALIS FRANCE des prescriptions
complémentaires relatives à l'étude technico-économique visant la réduction de la
consommation en eau pour son site de MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 2019 autorisant la société VERSALIS FRANCE SAS, pour les installations qu'elle exploite Route des Dunes à MARDYCK (59279), et notamment le chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » encadrant les besoins en eau de la société VERSALIS FRANCE SAS ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau signés en 2019 plaçant le département du Nord en état d'alerte puis d'alerte renforcée sécheresse et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 plaçant le département du Nord en vigilance sécheresse jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société VERSALIS FRANCE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 relatif à la visite d'inspection du 22 août 2019 sur la thématique des prélèvements en eau de l'établissement ;

Vu la demande déposée par VERSALIS France le 14/08/2019, par laquelle la société VERSALIS FRANCE a sollicité une dérogation à l'application de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 et de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, encadrant le fonctionnement du site VERSALIS FRANCE ;

Vu la demande déposée par VERSALIS FRANCE le 14/12/2017, par laquelle la société VERSALIS FRANCE a sollicité une dérogation à l'application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;

Considérant les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant doit faire une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, en réduisant les prélèvements d'eau aussi bas que raisonnablement possible par l'application des meilleures techniques disponibles qui soient applicables et durables pour son activité industrielle ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ses effets, notamment en termes de sécheresse par des actions qui préservent les ressources en eau et leur légitimes utilisations ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes d'eau peuvent être réduits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VERSALIS FRANCE SAS, dont le siège social est situé Routes des Dunes – BP 79 - 59279 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à MARDYCK (59279) – route des Dunes.

Article 2 – Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau industrielle, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au prélèvement maximal annuel autorisé d'eau industrielle (4 000 000 m³, chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 2019).

L'étude comporte a minima les éléments suivants pour les trois sites exploités par VERSALIS FRANCE (site des Dunes, site du Fortelet et site des appointements) :

- État actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités
 - de réduction des prélèvements et de la consommation en eau,
 - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
 - de recyclage,
 - d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes,
 - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait.
 - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
 - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse
- Étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 3 – Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'action « sécheresse » établi par l'exploitant, pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en révisant les actuelles dispositions spécifiques prévues à l'article 4.1.4 de l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2019, encadrant le fonctionnement du site VERSALIS FRANCE.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 4 – Délais de remise de l'étude

L'étude technico-économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2021.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARDYCK,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MARDYCK, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2020**

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



